

(N° 221.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 JUILLET 1923

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la mise en vente des denrées et marchandises de première nécessité.

(Voir les nos 225, 369 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 19 et 20 juillet 1923 et le n° 207 du Sénat.)

Présents: MM. HUBERT, président; BAECK, BROECKS, DEMERBE, DEMOULIN, LIESENS, RONGY, VAN ROOSBROECK et CROQUET, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La matière qui fait l'objet du Projet de Loi était régie depuis l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et les dispositions qui ont suivi par une législation dont les effets expiraient le 1^{er} mars 1923.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de faire revivre certaines mesures qui ont pour but d'entraver le commerce à des prix usuraires des denrées et marchandises de première nécessité.

La loi projetée, qui a été adoptée à la Chambre par 96 voix contre 2, reprend la disposition de la législation antérieure relative à l'affichage des prix. Cette mesure est d'une utilité incontestable; l'affichage des prix excite la concurrence et le contrôle du public.

Votre Commission estime que le Gouvernement, auquel la loi laisse le soin de désigner les agents qui auront le pouvoir de constater les infractions, doit s'inspirer de l'intérêt qu'il y aura à accorder ce pouvoir non seulement à certains agents spéciaux mais à tous les fonctionnaires généralement chargés de fonctions de police par les pouvoirs publics.

La Commission vous propose en conséquence et à l'unanimité d'adopter le Projet de Loi présenté.

Le Rapporteur,
G. CROQUET.

Le Président,
ARM. HUBERT.